

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :  
083-248300543-20220628-lmc1170695-DE-1-1  
Date de validation par la préfecture : mardi 5 juillet 2022  
Date d'affichage : 04/07/2022

**CONSEIL METROPOLITAIN DU  
MARDI 28 JUN 2022**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS  
EN EXERCICE : 81**

**QUORUM : 41**

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE  
MEDITERRANEE régulièrement convoqué le mardi 28 juin 2022, a été  
assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Anaïs DIR

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
62	17	2

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**N° 22/06/149**

**TAXE DE SEJOUR  
METROPOLITAINE -  
ADOPTION DES TARIFS 2023**

**PRESENTS :**

Mme Josée MASSI, Mme Basma BOUCHKARA, M. Philippe LEROY, M. Jean-David MARION, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Jean-Louis MASSON, Mme Anne-Marie METAL, M. Hervé STASSINOS, M. Robert BENEVENTI, Mme Geneviève LEVY, Mme Valérie RIALLAND, M. Yann TAINGUY, M. Gilles VINCENT, Mme Béatrice BROTONS, M. Anthony CIVETTINI, M. Jean-Pierre COLIN, M. Christophe MORENO, M. Ange MUSSO, Mme Audrey PASQUALI-CERNY, Mme Dominique ANDREOTTI, M. Francis ROUX, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Valérie MONDONE, M. Robert CAVANNA, M. Jean-Pierre EMERIC, M. Mohamed MAHALI, M. Christian SIMON, M. Thierry ALBERTINI, Mme Nathalie BICAIS, Mme Chantal PORTUESE, M. Bernard ROUX, Mme Delphine GROSSO, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Patrice CAZAUX, Mme Josy CHAMBON, Mme Amandine LAYEC, Mme Virginie PIN, Mme Rachel ROUSSEL, M. Albert TANGUY, Mme Magali TURBATTE, Mme Anaïs DIR, Mme Pascale JANVIER, Mme Corinne JOUVE, M. Franck CHOUQUET, Mme Isabelle MONFORT, M. Bruno ROURE, Mme Kristelle VINCENT, Mme Sandra TORRES, Mme Christine SINQUIN, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGOLAS, M. Joseph MINNITI, M. Cheikh MANSOUR, Mme Corinne CHENET, Mme Hélène BILL, Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Michel DURBANO, Mme Valérie BATESTTI, M. Arnaud LATIL, Mme Sylvie LAPORTE, M. Laurent BONNET, M. Hubert FALCO, M. Emilien LEONI.

**REPRESENTES :**

M. Amaury CHARRETON ayant donné pouvoir à Mme Geneviève LEVY, Mme Brigitte GENETELLI ayant donné pouvoir à M. Emilien LEONI, Mme Edwige MARINO ayant donné pouvoir à Mme Véronique BERNARDINI, M. Yannick CHENEVARD ayant donné pouvoir à Mme Virginie PIN, M. Jean-Sébastien VIALATTE ayant donné pouvoir à M. Hubert FALCO, M. François CARRASSAN ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre GIRAN, M. Erick MASCARO ayant donné pouvoir à M. Laurent BONNET, Mme Cécile MUSCHOTTI ayant donné pouvoir à M. Michel DURBANO, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON ayant donné pouvoir à M. Christophe MORENO, M. Pierre BONNEFOY ayant donné pouvoir à M. Mohamed MAHALI, M. Luc DE SAINT-SERNIN ayant donné pouvoir à M. Albert TANGUY, Mme Nadine ESPINASSE ayant donné pouvoir à M. Bruno ROURE, M. Joël TONELLI ayant donné pouvoir à Mme Béatrice BROTONS, M. Guillaume CAPOBIANCO ayant donné pouvoir à Mme Kristelle VINCENT, M. Philippe BERNARDI ayant donné pouvoir à M. Francis ROUX, M. Laurent CUNEO ayant donné pouvoir à Mme Valérie BATESTTI, M. Laurent JEROME ayant donné pouvoir à Mme Audrey PASQUALI-CERNY.

**ABSENTS :**

M. Frédéric BOCCALETTI, M. Amaury NAVARRANNE.

## **Séance Publique du 28 juin 2022**

**N° D' O R D R E : 22/06/149**

**O B J E T : TAXE DE SEJOUR METROPOLITAINE -  
ADOPTION DES TARIFS 2023**

### **LE CONSEIL METROPOLITAIN**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

**VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

**VU** l'article 67 de la Loi de Finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014, relatif à la réforme de la taxe de séjour,

**VU** le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017, portant création de la Métropole dénommée Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération métropolitaine n°16/09/99 en date du 20 septembre 2016 portant sur l'institution d'une taxe de séjour intercommunale à partir de 2017,

**VU** la délibération métropolitaine n°18/07/258 en date du 19 juillet 2018 portant adoption des tarifs de la taxe de séjour métropolitaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, modifiée par délibération n°18/09/273 du 21 septembre 2018,

**VU** la délibération métropolitaine n°21/05/205 en date du 27 mai 2021 portant mise à jour des catégories d'hébergement soumises à la taxe de séjour,

**VU** la délibération du Conseil Départemental du Var en date du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

**VU** l'avis de la commission Finances et administration Générale en date du 20 juin 2022,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a institué une taxe de séjour communautaire sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017,

**CONSIDERANT** que les tarifs de la taxe de séjour métropolitaine n'ont pas été réévalués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que la taxe de séjour est reversée dans son intégralité à l'Office de Tourisme Provence Méditerranée à l'exception de la part départementale,

**CONSIDERANT** que l'augmentation de la taxe de séjour permettra à l'Office de Tourisme Provence Méditerranée de renforcer les actions de promotion du territoire au niveau national et international, d'améliorer les conditions d'accueil des touristes dans ses offices et de développer ses actions en faveur des différentes filières (Vélo, randonnée, plongée et développement durable),

Et après en avoir délibéré,

# DECIDE

## ARTICLE 1

**DE DETERMINER** les natures d'hébergement pour lesquels la taxe de séjour est perçue au réel, à titre onéreux, tel que suit :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Auberges collectives,
- Tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Tout hébergement en attente de classement et hébergement sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux alinéas 1 à 9 de l'article R2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le Territoire de la Métropole.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

## **ARTICLE 2**

**DE FIXER** la taxe de séjour au forfait pour les ports de plaisance qui déclarent chaque année leur capacité d'accueil pour permettre son reversement à la Métropole TPM selon la formule suivante :

$$\text{(Nombre d'unité d'accueil x 0,6) x 0,22 x 120}$$

Le nombre d'unité d'accueil correspond au nombre d'anneaux accueillant des bateaux de plus de huit mètres multiplié par 3 couchages par bateau.

Abattement obligatoire sur le nombre d'unité d'accueil : 40%

Tarif applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 0,20 € plus 0,02 € de taxe additionnelle départementale par couchage.

Nombre de nuitées : 120.

## **ARTICLE 3**

**DE PERCEVOIR** la taxe de séjour sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## **ARTICLE 4**

**DE PERCEVOIR** la taxe de séjour pour le Conseil Départemental du Var, par délibération en date 26 mars 2003, qui a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe métropolitaine à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

## **ARTICLE 5**

**D'ADOPTER** les tarifs conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil métropolitain avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif Métropole 2023</b>	<b>Taxe additionnelle</b>	<b>Tarif taxe</b>
Palaces	3,09 €	0,31 €	3,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,32 €	0,23 €	2,55 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,96 €	0,19 €	2,15 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,29 €	0,13 €	1,42 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes et auberges collectives	0,77 €	0,08 €	0,85
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,57 €	0,06 €	0,63 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02€	0,22 €

## **ARTICLE 6**

**D'INSTITUER** pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif de la taxe de séjour applicable par personne et par nuitée est de 5,00 % (hors part départementale) du prix hors taxe de l'hébergement par nuitée et par personne dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. A cette taxe, s'ajoute la part départementale de 10% du tarif de la taxe de séjour.

## **ARTICLE 7**

**D'EXONERER** de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

## **ARTICLE 8**

**D'INSTITUER** le fonctionnement de la collecte de la taxe de séjour de la manière suivante :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par télédéclaration. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, un formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de télédéclaration le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et devra communiquer ses justificatifs à la collectivité sur demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars
- 31 juillet pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin
- 31 octobre pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre
- 31 janvier N+1 pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

## **ARTICLE 9**

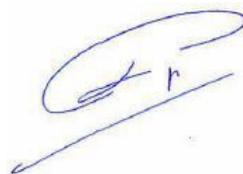
**D’AFFECTER** le produit de cette taxe pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l’Office de Tourisme Provence Méditerranée et du Conseil Départemental du Var conformément à l’article L.2231-14 du CGCT.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 28 juin 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



- Copie -

POUR 78

CONTRE 1

Madame Basma BOUCHKARA.

ABSTENTION 0